



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 93.2024

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS DIFFÉRENTES RUES DE LA VILLE

Le Samedi 24 Août 2024

À l'occasion de la Finale du Trophée « JO VELLY »

Le Maire de la commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du mercredi 3 juillet 2024 de Monsieur GINIAUX jean-Pierre, Secrétaire Adjoint du Véloce Club Chateaulinois, de régler la circulation et le stationnement lors de la course cycliste « trophée Jo Velly »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu la loi 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2010-0400 du 16 Mars 2010 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur le parcours de la course cycliste « **Trophée Jo Velly** » pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve,

ARRÊTE

Article 1 : Le Samedi 24 Août 2024, de 14 h à 19 h, la circulation ne pourra s'effectuer que dans le sens de la course sur le parcours ci-après :

Rue de Châteaulin (RD 21) vers Le Vieux Marché,

Le Vieux Marché vers Kérizaouen (VC 4),

Kérizouen vers Menez Buzit (VC 22),

Menez Buzit vers Croaz an Ejen, Kerhervé,

Rue de Lennon (VC1) vers la rue de Châteaulin.

Le stationnement de tous véhicules (sauf véhicules de l'organisation) sera strictement interdit au lavoir de la route de Lennon, pour cause de départ et d'arrivée de la course.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le parcours de la course pendant la durée de l'épreuve.

Article 3 : Les Services Techniques municipaux mettront en place, entretiendront et déposeront la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'instruction interministérielle du 06 Novembre 1992.

Article 4 : Des signaleurs seront mis en place tout le long du parcours de la course sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. Jean-Pierre GINIAUX, Secrétaire Adjoint du Véloce Club Chateaulinois
Mme Pinto de la Sous-Préfecture de Brest,
M. L'Adjoint à la sécurité et à la Prévention
Mr le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
Les Services Techniques de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU,
Mr le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteauneuf-du-Faou,
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 19 juillet 2024

Le Maire,

Tugdual BRABAN.

